

Nancy, ce 21 Octobre 1903.

Mon très cher ami,

J'ai pu enfin regarder de près les observations que vous avez bien voulu me communiquer sur le vu de ma nouvelle traduction. Je ne saurais assez vous remercier de voir avec lequel vous avez procédé à cette fastidieuse tâche, en relevant même quelques lignes qui sans vous m'eussent définitivement échappé : telle celle qui n'avait fait omettre le mot "alibi" dans ma traduction de l'art. 1345 parce que ce mot manque dans le texte d'Achille sur lequel j'ai fait ma traduction. Mais je tiens à constater que il se rencontre dans les autres éditions et de fait il est nécessaire pour donner son sens vrai à la disposition.

D'une façon générale, j'ai tenu compte

de toutes ces observations soit pour les rectifications de détail qu'elles provoquent, soit pour les changements plus étendus, qui devraient en être les conséquences. C'est ainsi que j'ai traduit partout où je les ai rencontrés d'après Gadenwitz.

Anspruch par: prétention que j'ai au lieu
pas pris d'abord pour une expression
impérialment exigée par notre lexique

rechthängig par: diduit en justice, alors que
je croyais que nos autres collaborateurs
avaient requis: l'indépendant

ungerechtfertigte Bereicherung, par: enrichissement
sans cause, bien que notre entente antérieure
ait admis comme double: enrichissement au justifié

Gegenwendung, par: mojen de defense.

Hauswesa par: intéressé

Eintritt (appliqué à la communauté) par: ouverture.

Zulehör par: accessoire (au singulier).

etc... etc... -

Voici seulement quelques points de ces
observations qui me semblent exiger encore quelques
explications

1^o Sur art. 1305 et autres - Si j'ai traduit
1^o

"Eingehung der Ehe" pour "formation du mariage", il
me m'a pas paru possible, à peine de parler
belge et non français, de traduire le verbe
correspondant par "forma mariage". C'est pourquoi
j'ai employé notre expression française "contracté
mariage", dans laquelle le mot "contracté" ne me
paraît pas avoir un sens technique, toute la
fois que j'ai eu à faire à la forme
verbale de la loi en ce sens.

2^o Sur l'art. 1306 II. C'est "wiedererlangen",
que j'ai traduit ici par "recouvrer"; ce qui ne
me paraît pas compromettre les traductions adoptées
pour "erlangen" seul, que j'ai traduit, quand j'ai
trouvé, tantôt par "acquies", plus souvent par "stipuler".

3^o Sur l'art. 1322 - j'aurais d'abord pensé
que traduire ici "Bemählung" par "otroy" n'allait
pas être bon et j'aurais préféré mettre en français par
hasard "pouvoir d'otroyer", qui j'aurais rendu
plus nettement la disposition et la référence, toutefois
je me dis qu'"otroy" pourrait suffire tout de même,
et bien que j'ai préféré et maintenu provisoirement
"pouvoir d'otroyer", j'y renoncerais si mes
distingues, pour mettre ici comme dans les autres remontrances
du même mot: "otroy".

Quant au 3^o alinéa de l'art. 1322, j'hésite

beaucoup à accepté votre observation. Elle porte
sur les mots "Ertheilung der Bewilligung", que j'ai
traduit par "attribution du pouvoir d'octroyer". Mais
M^r objecte que le Gouvernement local n'a pas
à statuer sur l'attribution de ce pouvoir, puisqu'elle
est faite par les textes du B. G. B. & me demande
s'il n'y a pas là quelque équivoque. Le B. G. B. dans
l'art. 1322 détermine quel est suivant la nature de
la dispense et les circonstances personnelles ou locales de
mariage, l'Etat compétent pour statuer sur la dispense.
Mais il appartient à cet Etat compétent de
déterminer à quelles autorités, prises naturellement
dans son sein, revient le pouvoir en question. C'est
ainsi que j'entends les mots "Ertheilung der Bewilligung",
plutôt que de les rapporter comme on le fait
suivant laquelle la dispense sera octroyée. Deux considérations
principales me guident: 1) d'un part Schmidt et Habelt
résumant dans leur commentaire de l'art. 1322 les
principales législations d'Etats qui mettent en œuvre
l'art. 1322 al. 3, ne citent qu'un seul de dispositions de compétence
B) Les art. 40 et 50 de la loi d'Empire du 6 Février 1875
qui d'après Stamm, sont les précédents directs de l'art. 1322
parlaient non pas de "Ertheilung", mais de "Bewilligung
dieser Befugnisse", que l'art. de la loi cit. a rendu
exactement, j'ai vu par "acte d'octroi de cette faculté",
Mais "Ertheilung", n'a-t-il pas une signification différente,
faisant allusion à un partage de pouvoirs. C'est ce que j'ai
pensé. Mais j'ai vu par ailleurs que de ce sens, sur
lequel les dictionnaires allemands me renseignent
trop peu complètement. Et j'ai vu également si
vos pouvoirs m'éclaircissent davantage à ce sujet.
J'ai voulu nouvelle lumière, j'ai vu par ailleurs que celle
emploie une expression non catégorique que celle
d'attribution, que j'ai d'abord employé. Et provisoirement
j'ai mis "application", qui a l'avantage de ne rien
compromettre. Ce n'est pas bien. Mais comment n'a-t-elle pas été

4: Sur art. 1331 et suivants - j'ai habitué
traduit "anfechten" par "contester" par
voies d'annulation, plutôt que par "attaquer
par voie d'annulation", parce que, le langage
nous laissant le choix, j'ai préféré une
expression plus générale, qui m'a paru
mieux convenir au mécanisme de
l'annulation du mariage tel qu'il résulte
des art. 1341-1342. Toutefois je n'hésite
pas absolument à "contester" et
m'accorderais à "attaquer", si on
le désire en me d'une plus grande unité.

5: Sur les art. 1333 et 1334 I. - Pour "Essen de l'él.",
je conserve provisoirement "Essence du mariage",
plutôt que "Nature du mariage". Je ne
suis pas convaincu qu'il n'y ait pas
quelque idée philosophique là-dedans. Les
Allemands l'ont qui ils s'en défendent
parfois restent encore un peu métaphysiciens.

6: Sur l'intitulé précédent art. 1410 : § 1^{er} D 148a.
je n'aimais guère pour traduire "Schuldhaftigkeit",
dans l'intitulé mettre: "Engagement aux dettes",
parce que nous avons décidé d'employer
"engagements" (au pluriel, il est vrai),
comme équivalent de dettes pour le mot
"Verbindlichkeit". Engagement aux dettes
avait un peu l'air d'un tautologie.

Et puis surtout, cela semble un degré que
l'obligation, tandis que Haftung comprend
certainement aussi, d'après le contenu des
art. 1410-1417. la contribution. Si l'on ne
peut pas de "Responsabilité de dette,"
dont j'appréciais bien les inconvénients et
proposais plutôt "Assujettissement aux dettes,"
ou, dans une traduction plus libre "Attribution
du passif,"

Avec ces explications j'ai copié cette fois
avec à peu près fini de mes importunes.
Mais quand arrivera-t-on à l'impression?
Je suis impatient beaucoup de ne pas tarder.
Autrement, on dit une et relation enrou.

Je pense que mes renseignements, sans que
notre de mon jour bon-faï, qui peut peut
au concours d'histoire du droit, sans grande
confiance. — Notre élève Fernand Bient, actuellement
à Paris et candidat futur, m'a dit qu'il se
proposait aussi de mes voir.

Bonne nuit, nous sommes votre bien cordialement attaché,
Fr. Gossé

Je vous envoie dans le Revue de Paris 2^e de
1^{er} et 15 octobre, le article de M. Leroy, sur le
Contenu du Code civil. J'ai aussi tenu la première
lieu. Le second m'a un peu dédoublé;

7
11



Monsieur R. Lailles,
Professeur à l'Université,
14 rue Saint-Guillaume,

Paris



PAR

LANS

OCT 22 11
DISTRICT